

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

La Sablonnière
14330 Le Molay-Littry

Références : 2026-427
Code AIOT : 0005300884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté La Sablonnière 14330 Le Molay-Littry. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect des prescriptions liées à la gestion de l'eau et à la sécheresse, dans le cadre :

- De l'Arrêté Préfectoral (AP) du 27/06/2023 (modifié par AP du 26/06/2025).
- De l'Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2023 sur la sécheresse.
- Du Plan de Continuité d'Activité (PCA) sécheresse (octobre 2023).

Contexte hydrique en 2026

- Niveau actuel : Alerte renforcée (réduction ≥ 10 % des prélèvements par rapport au volume de référence).

- Volume de production 2026 : 50 kt (vs 43,9 kt en 2025, +14%).
- Consommation d'eau 2026 : 205 000 m³ (vs 187 000 m³ en 2025, +10%).
- Ratio eau/lait : 3,34 L/L (objectif AP 2015 : 3,3 L/L).

Note : L'augmentation de la production (liée à une diversification des commandes) impacte la consommation d'eau, malgré les efforts de réduction. Le site a un mode de production "artisanal" (multiplicité de petites lignes vs lignes industrielles standard).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- La Sablonnière 14330 Le Molay-Littry
- Code AIOT : 0005300884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est une filiale du groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. La filiale DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune du Molay-Littry qui existe depuis 1920. Le site est engagé dans la filière bio (les 2 vaches).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site Danone du Molay-Littry a engagé depuis 2018 une démarche de réduction de sa consommation d'eau, dans un contexte réglementaire strict (AP 2023, AM sécheresse) et une production en hausse (+14 % entre 2025 et 2026, passant de 43,9 kt à 50 kt). Les efforts ont permis une baisse de 30 % de la consommation entre 2018 (268 493 m³) et 2025 (186 511 m³), malgré une remontée en 2026 (205 000 m³ prévisionnels) liée à une augmentation d'activité.

En terme d'actions clés et gains, on relève depuis 2018 (source de l'industriel) :

1. 2018 : Audit Veolia marquant le lancement de la démarche. Consommation de référence : 268 493 m³ pour 45 847 t produites.
2. 2020 : Cartographie des consommations (identification des postes très consommateurs d'eau) ; Installation d'un osmoseur chaudière → 3 000 m³/an économisés.
3. 2022 : Optimisation des NEP (Nettoyages En Place) → 40 000 m³/an ; Nouveau process froid (remplacement des tours) → 4 000 m³/an.
4. 2023 : Arrêt des tours JACIR → 2 500 m³/an ; Optimisation du refroidissement production → 18 000 m³/an ; Réduction cumulative : ~20 % vs 2018.
5. 2025 : Animation renforcée des NEP → 3 500 m³/an ; Consommation : 186 511 m³ (-30 % vs 2018) ; Ratio eau/lait : Conforme à l'objectif de 3,3 L/L.

Situation en 2026

- Production : 50 004 t (+14 % vs 2025), liée à une diversification des commandes et une multiplication des lignes de production (mode "artisanal").
- Consommation : 205 000 m³ (prévision), soit +10 % vs 2025 mais -24 % vs 2018 et ratio eau/lait : 3,34 L/L (légèrement supérieur à l'objectif réglementaire fixé à 3,3 L/L).

Projets futurs (2026-2027)

- Chaudière biomasse pour 2027 : Retour condensats, réduction purges, optimisation traitement d'eau
- Re-circularisation eaux refroidissement pour 2027 : Réutilisation des eaux actuellement perdues (séparateurs) avec un objectif de 10 000-15 000 m³/an d'eau économisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	[vigilance]Plan d'action	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1	Demande d'action corrective	7 jours
2	[alerte] [alerte renforcée] [crise]Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
4	[alerte r] Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	7 jours
5	[crise] + [hors champ AM]Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	7 jours
6	[crise] + [champ AM]Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours
7	[alerte] [alerte renforcée] [crise] Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	7 jours
8	[alerte] Tenue à disposition	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des données sur les prélèvements			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	[alerte]Réduction des prélèvements en situation d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
9	[alerte renforcée] [crise]Communication des données	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant ne respectait pas le niveau de réduction des prélèvements d'eau (et/ou consommations) attendu en période d'alerte renforcée. Des actions de surveillance, de sensibilisation et d'ordonnancement des productions étaient prises et d'autres à venir, mais il n'a pas été constaté de baisse concrète des prélèvements journaliers d'eau. Le site est certes confronté à un problème d'année de référence pénalisante et de recrudescence significative de la production qui concourent à complexifier le respect des mesures de réduction prescrites. Pour autant, la situation des masses d'eau se détériore et les perspectives ne sont pas rassurantes. Aussi, l'exploitant doit aller plus loin dans la réduction de ces consommations et ne pas écarter des réductions temporaires d'activité pour répondre à la situation. Des actions aux résultats concrets doivent être engagées pour réduire la tension sur le réseau d'eau potable.

Par ailleurs, l'exploitant doit reprendre le renseignement hebdomadaire de l'application GIDAF dans les plus brefs délais.

Il devra également constituer un plan d'action précis avec un échéancier basé sur les pistes de l'audit Eau réalisé en 2025.

Une explication des différents postes de consommation d'eau est également à transmettre à l'inspection des IC.

Enfin, l'exploitant adressera un état précis des modifications apportées aux lignes de production du site avec toutes les incidences environnementales en résultant à l'inspection des IC et le cas échéant, en fonction de leur importance, il pourra s'avérer nécessaire de réaliser un porter à connaissance en bonne et due forme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : [vigilance]Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements d'eau : - soit imposé par le présent arrêté, - soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. A cette fin, les exploitants ICPE déterminent le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il considère relever de l'exemption de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié à 2 titres, à savoir le fait d'avoir réduit ses prélèvements de plus de 20% depuis 2018 et d'être une activité de "<i>transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée</i>" (Cf. article 3 de l'AM du 30/06/23). Il a été rappelé que l'établissement reste soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du Calvados du 27 juin 2023 modifié qui impose des réductions en fonction du seuil de sécheresse atteint. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comporte des exemptions, mais le préfet a le pouvoir de prescrire au delà de ce cadre. De plus, seule l'étape de préparation du lait peut s'entendre comme opération relevant du flux poussé de matières premières périssables. La production de produits laitiers n'entre a priori pas dans le cadre d'exemption. L'exploitant dispose de : • un Plan de continuité de l'activité en période de sécheresse (PCA) depuis octobre 2023, • un Audit Eau en 2025. L'exploitant a mis en œuvre des mesures afin de limiter ses consommations tout en assurant la continuité des activités : • Construction hebdomadaire (chaque mercredi) du plan d'ordonnancement en réduisant au maximum le nombre de NEP,

réduisant au maximum le nombre de NEP,

- Animation & suivi renforcées des NEP (mise en attente sur eau ie re-circularisation sur certains équipements avant réutilisation, priorisation de NEP courts ou désinfections simples,
- Production 1 fois toutes les 2 semaines de l'atelier & ligne de conditionnement desserts à chaud (Flans / L01) à partir de la semaine S30.

L'exploitant fait état d'une contrainte particulière liée au plan de charge de l'usine pour 2026, très nettement en progression par rapport aux dernières années (production +14 %) auquel il faut ajouter que l'année de référence fixée à 2025 est l'année la plus faible en production et donc en consommation d'eau. Par ailleurs, l'exploitant précise que l'usine du Molay-Littry a une multiplicité de type de produits et de lignes ce qui nécessitent des rinçages fréquents et les "runs" de production ne seraient pas importants comparativement aux autres usines du groupe. Cette spécificité ne joue pas favorablement en termes d'économie d'eau. Des échanges, il est apparu que des lignes de production ont été modifiées ou ajoutées pour répondre aux nouvelles commandes. Ce type de modification des installations est susceptible de relever d'un dossier de porter à connaissance au titre du code de l'environnement. L'exploitant adressera un état précis des modifications apportées aux lignes de production du site avec toutes les incidences environnementales en résultant à l'inspection des IC de manière à permettre de statuer sur leur importance et déterminer si un dossier de porter à connaissance était justifié.

L'exploitant a déterminé le volume de référence (moyenne journalière sur l'année 2025) qui s'établit à 511 m3/j. Les valeurs journalières saisies dans GIDAF pour la semaine du 13 au 19 juillet sont toutes supérieures à cette valeur à l'exception d'une, et pour la semaine suivante concernée par l'alerte renforcée (-10%), 5 des 7 valeurs saisies excèdent largement cette valeur sans application de la réduction avec une moyenne de 622 m3/j sur cette semaine. L'exploitant n'avait pas encore les résultats du fonctionnement alterné de l'atelier & ligne de conditionnement desserts à chaud. La consultation de GIDAF ne permet pas de vérifier l'effet des mesures précédemment décrites par défaut de saisie des données de consommation journalières depuis le 27 juillet.

L'exploitant a rappelé les mesures pérennes prises pour réduire ses consommations et le suivi des ratios d'efficacité effectué (litre d'eau/litre de lait transformé ou m3 prélevé par tonne de produits finis). Le second ratio est à la baisse et le premier est à surveiller. En effet, le ratio 3,34 L d'eau / L de lait en juin dépasse la limite fixée à 3,3 L/L (Arrêté Préfectoral de 2015). Concernant l'audit eau de juin 2025, l'exploitant a indiqué ne pas être totalement satisfait de la prestation. Des pistes de réduction seraient budgétées pour 2027. L'exploitant n'a pas présenté un plan d'action consolidé résultant de cet audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures de réduction prescrites par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié dans les meilleurs délais ;
2. En cas de difficulté à respecter les mesures de réduction, notamment en lien avec la période de référence à retenir, il est demandé à l'exploitant d'établir dans les plus brefs délais une demande de dérogation solide et justifiée comportant notamment des engagements de réduction pour les périodes d'alerte renforcée et de crise significatifs ;
3. Il est demandé à l'exploitant de réaliser le reporting hebdomadaire dans GIDAF sans délai ;

4. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les effets des mesures prises sur l'ordonnancement des productions en termes de baisse des consommations d'eau ;
5. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur toutes les pistes de réduction mentionnées dans l'audit Eau de 2025 avec un délai de réalisation sous un mois ;
6. Il est demandé à l'exploitant de préciser l'évolution de la consommation spécifique en regard de celle prescrite par votre arrêté d'autorisation d'exploiter pour le mois de juillet et le prévisionnel pour août et en cas d'écart, les mesures prévues pour s'y conformer.
7. Il est demandé à l'exploitant d'adresser un état précis des modifications apportées aux lignes de production du site avec toutes les incidences environnementales en résultant à l'inspection des IC sous un mois ;
8. A l'exception des points 5 et 7, il est attendu une réponse sous 7 jours maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : [alerte] [alerte renforcée] [crise] Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée.

Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.

Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.

L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il a engagé les actions suivantes :

- Lavage extérieur des camions : Réduction de 70 %,
- Surveillance des rejets :
 - Rondes dédiées (1/6h en journée, 1/nuite).
 - Vérification quotidienne des dispositifs de confinement.
 - Limite de rejet fixée à 1 050 m³/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le taux de 70% des lavages extérieurs des camions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : [alerte] Réduction des prélèvements en situation d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %
Constats : Compte tenu de la restriction applicable au moment de l'inspection, il n'a pas été examiné le cas des mesures prévues pour respecter les restrictions en période d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : [alerte r] Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %
Constats : Comme précisé au point de contrôle n°1, les actions en cours mises en œuvre dans le cadre de la sécheresse sont : • Ordonnancement hebdomadaire (réduction des NEP). • Priorisation des NEP courts et désinfections simples. • Production bi-hebdomadaire des desserts à chaud (Flans/L01) à partir de la semaine 30. Les résultats déclarés sur GIDAF postérieurement au 17 juillet ne sont pas conformes à l'arrêté cadre sécheresse avec le volume de référence établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir précisément les résultats des mesures temporaires de réduction envisagées et en cas d'insuffisance, aller au-delà de celles définies pour atteindre - 10% et détailler le plan d'action en cas de franchissement du seuil de crise imposant une réduction de 25 %, le tout sous 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : [crise] + [hors champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport au volume de référence. Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisation d'usage de l'eau
Constats : Le PCA de 2023 fait état d'une réduction de 70% de la production en cas de réduction de 20% de la consommation d'eau se traduisant par l'arrêt de 2 ateliers chaque semaine et la rotation des ateliers pour réduire la rupture de produits sur le marché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'anticiper un plan opérationnel de réduction de ses activités en cas de crise sous 7 jours dans l'hypothèse où l'éventuelle demande de dérogation ne serait pas accordée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : [crise] + [champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Cf point de contrôle précédent et demande associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : [alerte] [alerte renforcée] [crise] Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations

Prescription contrôlée :

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.

Constats :

Les données saisies dans GIDAF s'arrêtent à la semaine 30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renseigner systématiquement GIDAF (consommation quotidienne). Il s'agit d'eau AEP et non d'eaux souterraines, terminologie utilisée en cas de forage privé.

En cas de difficulté ponctuelle, l'exploitant peut transmettre son suivi des consommations journalières à titre temporaire à l'inspection des IC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : [alerte] Tenue à disposition des données sur les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements

Prescription contrôlée :

Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, les données étaient consultables et GIDAF était renseigné (consommation, ratio, volume de production).

Depuis, l'inspection du 28 juillet, le renseignement de GIDAF n'est plus assuré.

Par ailleurs, lors de la recherche de la ventilation des différents postes de consommation d'eau au sein de l'usine, il est apparu qu'un pourcentage d'eau (plusieurs dizaines de pourcent du volume total eau) n'était pas identifié précisément (ie identifiée comme autres eaux). L'absence du responsable en charge du suivi de ces sujets n'a pas permis d'éclaircir cette situation.

Lors de l'inspection, il a été demandé à consulter les outils de supervision et de contrôles des consommations d'eau. Il a été relevé que plusieurs outils informatiques étaient utilisés dont la manipulation ne s'est pas avérée aisée. Il a semblé aux inspecteurs que les informations étaient éclatées sur divers outils dont la maîtrise d'ensemble ne semble être assurée que par quelques personnes absentes lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de clarifier la répartition des eaux consommées au sein de l'établissement et notamment de préciser ce que recouvre la terminologie "autres eaux" sous 7 jours. Il est demandé à l'exploitant de faire un point des actions réalisées pour améliorer la connaissance des différents postes de consommation d'eau et des possibilités de simplifier leur suivi sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : [alerte renforcée] [crise]Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.
Constats : Cf. points de contrôle 7 et 8.
Type de suites proposées : Sans suite